

Arrest

De la cour du Parlement

Du 2 avril 1456

Comme de certaine
 Sentence ou ordonnance rendue
 par notre Sieur de Paris ou
 son lieutenant au profit d'Etienne
 bulleux, audie' Mignon, Jean
 le Maignon, Jean de Bouvillier,
 Jean Ferricler, et Pierre Aubin,
 jurés et gardes anciens de
 Louvray de la foire de notre

ville de Paris de notre procureur
en notre chatelet de Paris, &
joins avec eux Demandeurs
contre Jean Radulphe, dit
Nouveau Nieme et Michel et
Gillebert, Nicolas Rouer, Francois
Violette, Phillippon de Rupinges,
Jean de Sage, Gaudet, Robert
demeurant a Paris deffendeurs
et opposans pour raison de
un ancien chartier offeure
demeurant a Paris deffendeurs
et opposans pour raison de
de certaine Election ou nomination
faite par lesd. Demandeurs
des personnes de droco des
jardins, Goffroy de Neelle,
Nicolas coppenes de cheurier,
Pierre Preber, et Jean matier
curry de fumer et de l'ys situ
des cy de ma Nomme, pour
le regard du dit ouvrage d'orperier

faite par notred. Sieurs ou son
 Lieutenant Jean Demandours
 eussent requis et demandé les
 nominations et substitutions
 d'iceux et déclarées avoir été bonnes
 et avalables, et bien et dument
 faites, et lesd. Défendeurs
 être condamnés aux dépenses
 desd. Demandours, par la quelle
 notred. Sieurs ou son Lieutenant,
 en ce qui concerne et ordonné
 que l'élection des jurés et
 gardes dud. ouvrage, d'iceux
 qui étoient pour l'année 1455
 au jour et feste de saint Eloy
 premier jour de décembre
 et faire en la forme suivante
 savoir que lesd. Pulierce,
 Mignon, Ce Naignen, de
 Bouillies, fermier, et Pierre
 Aubin Demandours, nommés

Six autres grand hommes, &
 qui autre fois auroient esté
 autres jurés et garde dud' ouvrage,
 les quels autres nommez par les
 autres, aviseroient et nommeroient
 conjointement avec les dessusdits
 Droco des jardins, geoffroy de
 medle, Nicolas copenes, Nicolas
 chevalier & henries, Pierre Bebert,
 et Jean & Mathies, & six autres
 dud' ouvrage, les noms desquels
 ils seroient tenuz de presenter
 au notaire de Dreux ou son lieutenant
 a certain jour et heure, auxquels
 toute la communauté dud' ou-
 vrage auroit esté advenue
 et seroit assemblee au notaire
 & hôteles pour collection des
 nouveaux jurés et gardes
 dud' ouvrage, pour par
 notaire de Dreux jurer &
 former & approuver

par et airon le susd. enaillera
 qui auroient été élus soient qui
 et l'indient par les communaux
 dud. ouvrage et d'abondant,
 que des Lors par exception de
 l'Electeur de d. maître et
 jurés, et se soient par chacun an
 en la forme qui s'ensuit, et
 savoir que les six jurés,
 qui se devroient pour cette et
 années se retirer de l'adite
 garde appellés avec eux
 Les six autres jurés et de l'adite
 immédiatement précédents,
 et de son vivant et demeurans
 de Paris, et en cas qu'il y en
 eût six jurés ou aucun d'eux,
 seroient d'écédés, ou seroient
 hors de Paris, au lieu de se
 deffauts et d'écédés ou d'absens,
 ou d'autres qui auroient été,
 d'un jurés l'autre année

precedente, en sorte qu'ils soient
 en nombre de douze, à l'intervien
 de six grands hommes, les noms
 des quels ils seroient tenus
 de représenter et présenteroient
 à notre surdit, preuof et ses
 successeurs ou leur lieutenant,
 à certain jour auquel la
 communauté dud. ouvrage,
 au vis et adjourné en
 seroit assemblée en notre in-
 chatelet pour faire election et
 des nouveaux maîtres jurés
 et garder dud. ouvrage, pour
 par notre surdit preuof justifier
 comme il appartient
 par et d'avis, ceux qui auoient
 été d'avis auisés et présentés,
 ou autres qui auoient ou seroient,
 Elle par la communauté et
 dud. ouvrage et que les dits
 parties soient mises en

demoureront hors de cour et de
 procès, sans despense de part
 et d'autre, et pour cause sur
 esté de la part d'ord. deffendeur
 appel de la d. Sentence anotre
 cour de Parlement, ou par nous
 en notre dite cour l'ord. de
 Parties en la surdite cause
 d'appel, et le proc. receu pour
 juger et bien ou mal auoir
 esté appelle, j'eluy veu et
 diligemment examinee de
 dieu que jugement de notre dite
 cour auoir esté bien jugé,
 appointé et ordonné par notre
 premier ou son Lieutenant
 et les appelleans auoir mal
 appellez, et l'emenderont pour
 appelleans, une amende tant
 seulement, en outre les
 condannans aux despens
 de la dite cause d'appel tant

208
Dyccus Desseus Reserues amsted.
cous. prononce' le' second jour
D'avril lan 1456 avant Pasques